

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT****VU :****Statuant en matière d'approbation de plans d'alignements**

- l'enquête publique parue au Bulletin officiel N° 52 du 29 décembre 2006 relative:
  - A) à la modification et à l'adaptation des plans d'alignements sur les voies publiques communales suivantes :
    - Rue de la Papeterie,
    - Chemin d'Outé,
  - B) et à la suppression du plan d'alignement prévu sur l'ancien chemin communal des Cibleries avec son remplacement en conformité du nouveau projet envisagé
- le tout, sur le territoire de la commune de Vouvry ;
- la demande d'approbation des plans d'alignements précités formulée le 1 mars 2007 par la commune de Vouvry auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;
- l'absence d'opposition à l'encontre de cette publication;
- les articles 38 ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR), avec les modifications du 2 octobre 1991, en particulier l'article 47;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);
- la loi du 14 mai 1998 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis favorables délivrés par le service de l'aménagement du territoire (05.04.2007) et le service de la protection de l'environnement (12.04.2007);

**1. Généralités**

La construction, la correction et la réfection d'une voie publique sont réglées par les dispositions de la loi sur les routes qui déterminent les modalités d'approbation d'un projet d'exécution ayant force obligatoire (art. 38 ss LR).

Le projet d'exécution relatif à une voie publique communale est établi par le conseil municipal. Ce projet contient notamment les indications nécessaires sur les rapports de voisinage, le plan de situation, les profils utiles et les autres indications éventuelles nécessaires à la bonne exécution des aménagements souhaités. Le dossier en question doit répondre aux réquisits de l'article 39 LR.

De plus, selon l'article 55 LR, les articles 38 ss de la loi sur les routes sont applicables par analogie pour la fixation, la modification ou la suppression d'alignements le long des voies publiques.

Enfin, l'équipement des zones à bâtir fait partie des tâches d'intérêt public dévolues aux collectivités publiques, notamment aux communes (art. 14 LcAT). En réservant des surfaces de terrains suffisantes en vue de la construction ou de l'élargissement de voies de circulation, le plan d'alignement participe de cette notion d'équipement des zones à bâtir (R. Barraine, Dictionnaire de droit, 3ème éd. p. 26).

Mis à l'enquête publique, le plan peut faire l'objet d'oppositions motivées à adresser au conseil municipal. L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département compétent avec son préavis et une déclaration au terme de laquelle la publication requise par l'article 42 al. 2 LR a été faite (art. 46 LR). Le Conseil d'Etat approuve le projet et statue sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR). En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 10 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Il n'y a eu aucune opposition ou remarque à l'encontre du projet et il n'est pas nécessaire au surplus de prévoir une autre enquête publique sous l'angle de la LR, conformément au principe d'économie de procédure (A. Grisel, Traité de droit administratif, Editions Ides et Calendes 1984, p. 185).

L'examen du projet par le Conseil d'Etat, dans le cadre de son approbation, se limite au contrôle de la légalité (ATF du 9.9.1983 époux F. et Ch. Thurre c/ATAC du 26.01.1983, non publié, RVJ 1998 p.19 s).

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst. féd.), les plans d'alignements doivent en outre reposer sur un *intérêt public* et respecter le *principe de proportionnalité* (ATF 113 la 134).

## **2. Objet du projet**

Les plans d'alignements projetés par la commune de Vouvry ont pour objectif de rationaliser le développement futur des voies publiques et par là également celui des diverses zones à bâtir des secteurs concernés.

Dans ce contexte, la municipalité de Vouvry prévoit les modifications et adaptations utiles des alignements sur les voies publiques communales relatives à la rue de la Papeterie, au chemin d'Outé et au chemin des Cibleries.

## **3. Préavis des services cantonaux**

Le service de l'aménagement du territoire se prononce favorablement sur le projet en ces termes: « la localisation prévue pour la modification de ces alignements est une solution qui répond aux besoins de terrains pour les aménagements routiers notamment (art. 2, al. 1, lit. A OAT) et se révèle compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (art.1 et 3 LAT). »

Le service de la protection de l'environnement délivre aussi un préavis positif sans remarque particulière.

#### 4. Considérant particulier

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst), à l'instar du plan d'exécution de route, le plan d'alignement doit fonder sa légitimité juridique sur l'existence d'une *base légale* et sur un *intérêt public*. Il doit en outre respecter le *principe de proportionnalité*.

La *base légale* formelle justifiant ce projet figure dans la loi sur les routes du 3 septembre 1965, ainsi que dans la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT). Elle se révèle suffisante. A l'instar de celle relevant de la législation fédérale, la législation cantonale détermine les devoirs des collectivités publiques dans le domaine de l'équipement.

Au surplus, la construction, la correction et la réfection des voies publiques obéissent à certaines règles. L'article 25 LR postule que:

- "1. *Les voies publiques doivent être construites et aménagées conformément aux nécessités techniques et économiques du trafic et d'une manière appropriée à leur classement. La capacité du maître de l'œuvre sera également prise en considération.*
2. *Par construction de voies publiques, on entend la construction nouvelle, la correction et la réfection, y compris la planification, les projets et l'exécution."*

L'article 26 LR expose les principes dont le maître de l'œuvre doit tenir compte lors de la construction de voies publiques. Sont notamment cités: la protection de la population ainsi que de son milieu naturel et bâti, la sécurité du trafic, les transports publics, la protection des sites et du patrimoine, la protection de la nature et du paysage et l'utilisation mesurée du sol.

Les principes énoncés dans ces deux dispositions sont également applicables mutatis mutandis à la modification d'un plan d'alignement d'autant que ce dernier constitue un élément préalable à la planification d'un projet routier et à son plan d'exécution.

En l'espèce, les buts du projet présenté paraissent pertinents et ne mettent pas en péril le développement rationnel des autres voies publiques existantes. Les alignements tels que définis permettront en effet la mise en place d'un équipement rationnel et partant une implantation des constructions plus claire sur les parcelles adjacentes non bâties.

Par ces mesures, la commune de Vouvry participe donc concrètement à la politique d'aménagement du territoire, considérée par la doctrine, comme *un but d'intérêt public*.

Le *principe de proportionnalité* postule que les interventions étatiques ou des collectivités publiques ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur but; elles doivent être le moyen adéquat de réaliser l'objectif qui les motive en ménageant le plus possible la liberté des particuliers; les moyens utilisés doivent en outre demeurer dans un rapport raisonnable avec le but visé (ATF 109 la 37 c.4 et les arrêts cités; 113 la 134). En l'occurrence, les plans d'alignements envisagés permettent de respecter les formes du parcellaire existant sans condamner l'utilisation rationnelle de ces terrains. Dès lors, les moyens utilisés sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public décrit ci-dessus et respectent en conséquence le principe de proportionnalité (JdT 1985 I 35 consid. 4; ATF 113 la 134).

Les exigences légales et jurisprudentielles étant réunies, il y a lieu d'approuver le dossier présenté.

Pour ces motifs, sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

**décide :**

1. Les plans d'alignements modifiés et adaptés relatifs à la rue de la Papeterie, au chemin d'Outé et au chemin des Cibleries, établis le 28 novembre 2006 par les services techniques communaux de Vouvry, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- situation alignement 1:1000 pièce 1 Rue Papeterie/ Ch. Outé 28.11.2006
- situation alignement 1:1000 pièce 2 Ch. Cibleries 28.11.2006

2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les trente jours dès sa notification. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.
3. La présente décision est notifiée à la commune de Vouvry, au service des routes et des cours d'eau, services centraux et section du Bas-Valais.
4. Les frais par Fr. 300.-- sont mis à la charge de la commune de Vouvry.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 2 mai 2007.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :



Jean-Jacques Rey-Bellet



Le chancelier :



Henri v. Roten

Frais de décision :

Emoluments : Fr. 295.-  
 Timbre santé : Fr. 5.-  
**Total** **Fr. 300.-**

Notification faite le : **08 MAI 2007**